



CHAPITRE 128

CHAPTER 128

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE FABRICATION DE BEURRE OU DE FROMAGE OU DE BEURRE ET DE FROMAGE

AN ACT RESPECTING SOCIETIES FOR THE MANUFACTURE OF BUTTER OR CHEESE OR OF BOTH

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des sociétés de fabrication de beurre et de fromage*. S. R. 1925, c. 66, a. 1.

1. This act may be cited as the *Butter and Cheese Societies Act*. R. S. 1925, c. 66, s. 1.

SECTION I

DE LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Constitution en corporation.

2. Lorsque, dans quelque partie que ce soit de la province, cinq personnes ou plus ont signé une déclaration, exprimant qu'elles se sont formées en société pour fabriquer le beurre ou le fromage, ou l'un et l'autre, suivant le cas, dans un certain endroit, qui doit être désigné pour être leur principale place d'affaires, et qu'elles ont déposé cette déclaration entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district où la société a l'intention de s'établir, ces personnes, et toutes celles qui peuvent, dans la suite, devenir membres de cette société, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, forment par là-même, une corporation sous le nom de "Société de fabrication de beurre (ou de fromage, ou l'un et l'autre, suivant le cas) de (nom de l'endroit où est située la manufacture, tel que mentionné dans la déclaration)".

Nom.

Certificat.

Un certificat est délivré par le protonotaire à toute telle société constatant qu'elle a fait cette déclaration, lequel certificat doit être enregistré au bureau d'enregistrement de l'endroit où se trouve

DIVISION I

FORMATION OF SUCH SOCIETIES

2. When, in any part of the Province, five or more persons have signed a memorandum that they have formed an association for the manufacture of butter or cheese, or of both, as the case may be, in a certain place which shall be designated as their principal place of business, and have deposited such declaration in the hands of the prothonotary of the Superior Court in the district where the society intends to do business, such persons and all such other persons as may thereafter become members of such society, their heirs, executors, curators, administrators, successors and assigns, respectively, shall be *ipso facto* a corporation, under the name of the "Butter" or "Cheese Manufacturing Society (or both, as the case may be) of (name of the place where the factory is situated, as mentioned in the memorandum)."

Incorporation.

Name.

Certificate.

The prothonotary shall deliver to such society a certificate, stating that such memorandum has been made, which certificate shall be registered in the registry office of the place where such society

le siège principal des affaires de la société, et être aussi transmis, sans délai, au ministre de l'agriculture. S. R. 1925, c. 66, a. 2.

has its principal place of business, and shall also, without delay, be forwarded to the Minister of Agriculture. R. S. 1925, c. 66, s. 2.

Déclaration.

3. La déclaration qui doit être faite en vertu de la présente loi pour constituer en corporation une société de fabrication de beurre ou de fromage, ou de beurre et de fromage, doit être suivant la formule 1. S. R. 1925, c. 66, a. 3.

3. The memorandum, to be made under the provisions of this act, shall, in order to constitute any butter or cheese, or butter and cheese manufacturing society a corporation, be as in form 1. R. S. 1925, c. 66, s. 3. Memo-randum.

SECTION II

DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ

DIVISION II

GENERAL POWERS AND DUTIES

Pouvoirs.

4. Toute société ainsi formée jouit, pour les fins pour lesquelles elle a été créée, de tous les pouvoirs inhérents aux corporations ordinaires, et notamment de ceux de se choisir des officiers parmi ses membres, et de passer des règlements non contraires aux lois de la province pour fixer le nombre de ses membres, le montant des actions et le mode de les prélever, pour la régie de sa discipline interne et pour la conduite de ses procédures et l'administration de ses affaires en général. S. R. 1925, c. 66, a. 4.

4. Every such society so formed shall, for the purposes for which it has been established, enjoy all the powers vested in ordinary corporations, especially that of choosing officers from among its members, and of passing by-laws, not contrary to the laws of this Province, to determine the number of its members, the amount of its shares and the mode of levying the same, for its internal management, and for conducting its proceedings and the administration of its affairs in general. R. S. 1925, c. 66, s. 4. Powers.

Première assemblée.

5. La première assemblée des actionnaires de la société a lieu dans les huit jours après le dépôt de la déclaration mentionnée dans l'article 2, après qu'un avis spécial à cette fin a été donné aux actionnaires par au moins deux des actionnaires de la société; cet avis doit être signifié au moins deux jours avant l'assemblée dans le but d'élire les officiers et de sanctionner les règlements de la société.

5. The first meeting of the shareholders of the society shall take place within the eight days following the deposit of the memorandum mentioned in section 2, after a special notice to that effect has been given to the shareholders, by at least two shareholders of the said society; such notice shall be given at least two days before the meeting for the purpose of electing officers and approving the by-laws of the society. First meeting.

Assemblées des actionnaires.

Les assemblées générales annuelles suivantes, et les assemblées spéciales de la société sont statuées par règlements. S. R. 1925, c. 66, a. 5.

The annual general meetings thereafter and all special meetings of the society shall be regulated by by-law. R. S. 1925, c. 66, s. 5. Share-holders' meetings.

Livres.

6. Un livre est tenu par chaque société pour y entrer les souscriptions d'actions, et un autre pour y inscrire en détail toutes ses transactions. S. R. 1925, c. 66, a. 6.

6. A book shall be kept by each society for entering subscriptions to shares, and another for entering in detail all the transactions of the society. R. S. 1925, c. 66, s. 6. Books.

Accès à ces livres, etc.

7. Ces livres et les règlements sont constamment ouverts à l'inspection des membres de la société. S. R. 1925, c. 66, a. 7.

7. Each of such books and the by-laws shall be constantly open to the inspection of the members of the society. R. S. 1925, c. 66, s. 7. Access to books, etc.

État des opérations.

8. Dans le cours du mois de décembre de chaque année, il est transmis au ministre de l'agriculture, par chaque société formée en vertu de la présente loi, un état de ses opérations pour l'année. S. R. 1925, c. 66, a. 8.

8. During the month of December in each year, a statement of its operations for the year shall be forwarded to the Minister of Agriculture, by each society formed under this act. R. S. 1925, c. 66, s. 8.

Statement of operations.

SECTION III

DE LA PUNITION DE CEUX QUI VENDENT DU LAIT DE MAUVAISE QUALITÉ AUX FABRIQUES DE BEURRE ET DE FROMAGE

Lait écrémé, etc.

9. Quiconque sciemment et frauduleusement, vend, fournit, apporte ou envoie pour être converti en fromage ou en beurre, à quelque manufacture, du lait mélangé avec de l'eau, ou falsifié en aucune manière, ou du lait dont la crème a été enlevée, du lait connu sous le nom de "lait écrémé", ou garde quelque partie de tel lait, connu sous le nom "d'égouts"; ou

Lait infect, etc.

Quiconque, sciemment et frauduleusement, vend, fournit, apporte ou envoie, à quelque manufacture, du lait qui est infect ou sur, par suite de négligence dans l'entretien de ses chaudières, couloirs, ou autres vaisseaux, après avoir été informé de cette infection ou négligence, verbalement ou par écrit; ou

Crème.

Tout manufacturier de fromage ou de beurre, qui, sciemment et frauduleusement, fait usage, ou ordonne à quelqu'un de ses employés de faire usage pour son profit, de la crème du lait ainsi apporté à quelque manufacture de fromage ou de beurre,

Amende.

Encourt, pour chaque telle infraction, une amende de pas moins d'un dollar ni de plus de cinquante dollars, à la discrétion des juges de paix devant qui cette infraction est poursuivie. S. R. 1925, c. 66, a. 9.

Poursuites.

10. Toute infraction à la présente section peut être poursuivie dans les trois mois à compter de sa commission, sur dénonciation portée par la partie intéressée, ou l'une d'elle s'il y en a plusieurs, devant un ou plusieurs juges de paix ayant juridiction dans la localité où l'infraction a été commise, lesquels ont le pouvoir d'entendre et de décider la cause sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, et ont de plus le pouvoir, au cas où l'amende et les frais ne sont pas payés dans

DIVISION III

PENALTIES FOR SELLING MILK OF BAD QUALITY TO MANUFACTURERS OF BUTTER AND CHEESE

9. Whosoever knowingly and fraudulently sells, supplies, brings, or sends to any factory, for the purpose of being made into butter or cheese, any milk mixed with water, or adulterated in any way whatever, or milk from which the cream has been removed, known as skim or skimmed milk, or retains any part of such milk known as strippings; or

Whosoever, knowingly and fraudulently sells, supplies, brings or sends to any such factory, any milk tainted or soured in consequence of negligence or of the uncleanliness of the milk-pails, strainers or other vessels, after having been informed of such taint or impurity or of such neglect, either orally or in writing; or

Any maker or manufacturer of any cheese or butter, who knowingly and fraudulently uses or causes any person in his employ to use, for his own benefit or advantage, any cream taken from milk delivered at any cheese or butter factory,

Shall incur, for each offence, a fine of not less than one nor more than fifty dollars, in the discretion of the justice of the peace before whom such offence is tried. R. S. 1925, c. 66, s. 9.

10. Every prosecution for any offence under this division may be brought within three months of the commission of the offence, upon information laid by the party interested, or one of them if there be more than one, before one or more justices of the peace, having jurisdiction in the place where such offence has been committed, who shall hear and decide the case, on the oath of one or more credible witnesses, and shall moreover, in default of the payment of the fine and costs, after

Skimmed milk, etc.

Tainted milk, etc.

Cream.

Fine.

Prosecution.

le délai qu'ils accordent, de les faire prélever par voie d'exécution, signée par l'un d'eux ou tous les deux, contre les meubles et effets du défendeur; et l'amende, lorsqu'elle est recouvrée, est payable au dénonciateur pour le bénéfice de la partie lésée.

the expiration of the delay when the same should be paid, levy the said fine and costs by writ or warrant of execution, signed by one or both of such justices of the peace, against the goods and chattels of the defendant; and the said fine, when recovered, shall be payable to the informer, for the benefit of the party aggrieved.

Prison. À défaut de paiement en entier de l'amende et des frais, après la vente des effets du défendeur, celui-ci peut être incarcéré, sur un mandat signé comme susdit, dans la prison commune du district où l'infraction a été commise, pour une période de pas moins de huit jours, ni de plus de trente jours, à moins que l'amende, les frais de la poursuite et les frais subséquents ne soient plus tôt payés. S. R. 1925, c. 66, a. 10.

In default of payment in full of the said fine and the costs, by the sale of such goods and chattels, he may be apprehended and confined in the common gaol of the district in which the offence was committed, by a warrant signed as aforesaid, for not less than eight nor more than thirty days, unless the fine, the costs incurred by the trial, and the subsequent costs, have been sooner paid. R. S. 1925, c. 66, s. 10.

Dommages. **11.** Quel que soit le sort de la poursuite mentionnée dans l'article 10 et nonobstant telle poursuite, les personnes qui se croient lésées par quelque infraction aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi ou aux dispositions de quelque autre loi, peuvent se pourvoir conjointement, devant toute cour civile ayant juridiction, pour recouvrer les dommages qu'elles ont soufferts. S. R. 1925, c. 66, a. 11.

Damages. **11.** Whatever may be the result of the prosecution mentioned in section 10, and notwithstanding such prosecution, all persons who consider themselves to have been prejudiced by any infringement of the provisions of sections 9 or 10 of this act, or of the provisions of any other act, may take proceedings jointly before any civil court having jurisdiction, to recover the damages they have suffered. R. S. 1925, c. 66, s. 11.

Poursuites par la société. **12.** Toute société formée en vertu de la présente loi a aussi le droit de poursuivre en son nom, pour tous dommages soufferts par elle, quiconque apporte à la fabrique du lait infect, ou sur, ou écrémé, ou frelaté d'une façon quelconque, que cette personne soit membre ou non de la société, et pour tous autres dommages qui lui sont causés dans son commerce ou dans son industrie.

Suit by society. **12.** Every society formed under this act may also sue in its own name for damages suffered by it, including all damages sustained by it in its business or industry, against any person who has brought to the factory unwholesome or sour milk, or milk that has been skimmed, or that has been in any way adulterated, whether such person be a member of the society or not.

Recouvrement des dommages par la société. Pour les fins du présent article, tous dommages causés par une personne quelconque aux patrons membres de cette société en fournissant du lait infect, ou sur, ou écrémé, ou frelaté d'une façon quelconque, sont déclarés soufferts par cette société qui est autorisée à en poursuivre le recouvrement, et lui sont payables pour être, par elle, distribués entre ses membres dans la proportion de la quantité de crème ou de lait fournie par chacun d'eux pendant le laps de temps déterminé par le

Damages recoverable by society. For the purposes of this section, all damages caused by any person to the patrons who are members of such society, from unwholesome or sour milk, or milk that has been skimmed, or that has been in any way adulterated, having been supplied, shall be deemed to have been suffered by and shall be payable to such society, which may sue for the recovery thereof, and shall apportion the amount recovered among its members in proportion to the quantity of milk or cream

bureau de direction et de la manière que le bureau de direction le décide.

supplied by each during the time determined by the board of directors, and in the manner directed by the board.

Tribunal. Les actions en vertu du présent article sont intentées devant toute cour civile ayant juridiction. S. R. 1925, c. 66, a. 12.

Court. Actions taken in virtue of this section may be instituted before any civil court having jurisdiction. R. S. 1925, c. 66, s. 12.

FORMULE

1.—(Article 3)

Déclaration de société

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société pour la fabrication du beurre (*ou* du fromage, *ou des deux*) en vertu de la Loi des sociétés de fabrication de beurre et de fromage (chap. 128 des Statuts refondus de Québec, 1941), qui sera appelée "la société de fabrication de beurre (*ou* de fromage, *ou* de beurre et de fromage, *selon le cas*) de la paroisse de _____, comté de _____", et dont le principal bureau d'affaires sera à _____, et nous promettons de nous conformer en tout aux statuts et règlements de la société.

(Signatures.)

S. R. 1925, c. 66, formule 1.

FORM

1.—(Section 3)

Memorandum of Association

We, the undersigned, agree to form a society, under the provisions of the Butter and Cheese Societies Act (Chap. 128 of the Revised Statutes of Quebec, 1941); for the manufacture of butter (*or* cheese *or* of both) which shall be called "The Butter (*or* Cheese, *or* Butter and Cheese) Manufacturing Society, of the parish of _____, in the county of _____", with its principal place of business at _____, and we bind ourselves to abide by all the rules and by-laws of the said society.

(Signatures.)

R. S. 1925, c. 66, form 1.
